

Juillet 1883

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1883)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

27 sept.
1882.

Convention

entre

la Suisse et la France au sujet de l'assistance gratuite des aliénés et des enfants abandonnés.

Conclue le 27 septembre 1882.

Ratifiée par la Suisse le 12 avril 1883.

” ” ” France le 25 juillet 1883.

Art. 1^{er}. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

Art. 2. Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que des rapatriements jusqu'à la frontière ou de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'état ou des communes ou des autres caisses publiques de l'état auquel ces personnes appartiennent.

Art. 3. Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays en vue du remboursement dont il s'agit.

Art. 4. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénoncia-

tion qui en serait faite par l'un des gouvernements contractants. 27 sept.
1882.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, et la convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 septembre 1882.

Kern.

E. Duclerc.

Nota. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Paris, le 26 juillet 1883.

A teneur de l'article 5 de cette convention, elle entrera en vigueur le 26 octobre 1883.

Circulaire du Conseil-exécutif

15 août
1883.

aux Préfets

**de Signau, Konolfingen, Berne, Aarberg, Büren, Nidau,
Bienne, Cerlier et Neuveville**

concernant

**une modification apportée au règlement pour le Chemin
de fer de l'Etat de Berne**

relativement à la
répartition des amendes.

L'administration du Chemin de fer de l'Etat nous a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 3 f des statuts